



Procès-verbal du

CONSEIL MUNICIPAL du 18 Novembre 2024

Présents : Mmes - Mrs Mathias HAUPTMANN, Patricia LOUCHE, Aline SALVAUDON, Bruno PITOT, Arlette LEROY, Alexandra MORETTI, Monique PAQUIN, Serge LOZE, Jean SALVA

Absent excusé :

Ouverture de la séance à 18h30

1°) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Aline SALVAUDON

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 SEPTEMBRE 2024

Vote à l'unanimité

3°) DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

DATE	NUMERO	OBJET	MONTANT
29 Août 2024	DEC-2024/10	Constatation de provisions 2024 pour créances douteuses	253,11€
14 Octobre 2024	DEC 2024/11	Décisions modificatives	Section d'investissement : Ouverture de crédits de 1480,00€ Virements de crédits de 1 320,00 € Section de fonctionnement : Virement de crédit de 3 040,00€
25 Octobre 2024	DEC 2024/13	Conservation, sécurisation et mise en valeur du Mur du rempart situé entre le Portail de la Garde et la Porte de l'Unité : Attribution du marché	39 091,00€
8 Novembre 2024	DEC 2024/14	Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025	2 695,00€
18 Novembre 2024	DEC 2024/15	CCPAL -Fonds de concours 2024	12 590,00€

4°) ACQUISITION A L'AMIALE D'UN BIEN IMMOBILIER- Délibération n°-2024/31

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT les biens immobiliers comprenant une maison mitoyenne à la mairie au 36 Rue du Four, cadastrée section AD n°74 et deux parcelles de terrains cadastrées section AH n°153 et 164,

CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir ces biens au prix de 125 000,00€ (frais d'agence inclus),

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000,00 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000,00 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition des biens immobiliers comprenant une maison mitoyenne au 36 rue du four cadastré section AD n°74 et deux parcelles de terrains cadastrées section AH n°153 et 164, dans les conditions décrites, moyennant 125 000,00 €, hors frais notariés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- CHARGE Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

5°) RENOUELEMENT DU BAIL POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSER SUR LES TERRAINS COMMUNAUX SOUMIS AU REGIME FORESTIER - Délibération n°2024/31

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que tous les 4 ans, la commune de Lacoste cède à titre de bail à la société de chasse La Luberonne, le droit de chasser sur le domaine communal de Lacoste soumis au régime forestier.

Le précédent bail étant arrivé à expiration en juin 2024, il convient de le renouveler.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de bail annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tous documents se rapportant à cette décision

6°) SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE VAUCLUSE : MODIFICATION STATUTAIRE ET AUTORISATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A PARTICIPER AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE - Délibération n°2024/32

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité de LACOSTE est actionnaire de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE et qu'il est envisagé, par son conseil d'administration de procéder à une modification statutaire.

Le conseil d'administration de la SPL Territoire Vaucluse du 30 mai 2024 a en effet convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire le 27/11/2024 afin de modifier les statuts de la société suite à l'augmentation de capital qu'il a constaté. Cette augmentation du capital impacte l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, le Plan Stratégique à Moyen Terme de la société « Nouveaux développements, Nouvelles Proximités », approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 et précisant les axes de développement souhaités par la gouvernance nécessite une mise à jour de l'objet social de la société.

De plus, les évolutions technologiques doivent être prises en compte dans les modalités de réunion des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Enfin, les modifications de l'âge minimum de départ en retraite et à taux plein nécessitent de modifier la limite d'âge concernant la nomination des agents de droit privé au poste de directeur général.

En conséquence, le Conseil d'Administration de la SPL Territoire Vaucluse a proposé les modifications des statuts à l'Assemblée Générale telles que présentées en annexe à la présente délibération.

Ces modifications portant notamment sur l'objet social et la composition du capital ne peuvent intervenir sous peine de nullité sans une délibération préalable des représentants des actionnaires approuvant ces modifications, conformément à l'article 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

VU le code de commerce ;

VU le rapport du CA de la SPL à son Assemblée Générale;

VU les projets de statuts modificatifs;

VU les résolutions de l'AGE de la SPL Territoire Vaucluse à L'AGE du 27/11/24;

- - APPROUVE les modifications statutaires relatives à la composition du capital social et à l'objet social de la SPL Territoire Vaucluse et autorise le représentant de la collectivité à l'assemblée Générale de SPL Territoire Vaucluse à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires et le doter de tous pouvoirs à cet effet.

7°) MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRESERVATION DE LEURS MOYENS D'ACTION -Délibération n°2024/34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la situation des finances publiques et de la dette, marquée par la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, qui appelle à des mesures d'économie,

Considérant que le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances publiques,

Considérant que cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

Considérant que les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne représentent que 9 % de la dette publique totale, et qu'il est important de rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des territoires,

Considérant que depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

1. SOULIGNE que les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.
2. RAPPELLE que les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.
3. NOTE que ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.
4. DEMANDE au gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.
5. APPELLE à un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrues des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.

8°) DURANCE VENTOUX : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET RAPPORT D'ACTIVITE 2023-Délibération n°2024/35

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales l'Adjointe au Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport et notamment sur:

- les indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- les indicateurs financiers : Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FND AE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ; pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Année 2023
- DIT que ce rapport est téléchargeable sur le site internet de Durance Ventoux à l'adresse suivante : <https://www.syndicat-durance-ventoux.fr/mediatheque/>

M. le Maire informe le conseil municipal que les analyses de l'eau du lavoir Route de Bonnieux étant irrégulières, il n'est pas possible de qualifier cette eau de potable.

9°) SIRTOM : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS -Délibération n°2024/36

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023,

Considérant que l'objectif de ce rapport annuel est de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet, ainsi que de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité de service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience des enjeux de la prévention, du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,

Considérant que ce rapport sera ensuite transmis aux maires des communes du territoire, pour présentation à leurs conseils municipaux, en application des dispositions de l'article D.2224-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2023
- DIT que ce rapport est téléchargeable sur le site internet du SIRTOM d'Apt à l'adresse suivante : <https://www.sirtom-apt.fr/rapports-dactivite>

10°) MOTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT -Délibération n°2024/37

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'à cette date que le recouvrement.

Si l'objectif de cette réforme pouvait paraître louable en répondant à un objectif de simplification et d'harmonisation normative visant à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, force est de constater qu'aujourd'hui aucune de nos communes n'a été en mesure de percevoir le produit de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanismes déposées depuis le 1er septembre 2022.

Les collectivités ne touchent encore que le reliquat de l'ancien dispositif qui n'est pas complètement clôturé mais nous sommes en droit de nous inquiéter du possible effet ciseau du chapitre budgétaire quand les anciennes taxes seront réglées et quand les nouvelles ne suivront plus. Cette taxe représente une part non négligeable dans les recettes de nos collectivités et retarder son recouvrement c'est exposer certaines collectivités à des problèmes de trésorerie et d'équilibre budgétaire.

Depuis l'entrée en vigueur de cette modification législative, la taxe d'aménagement n'est plus collectée lors de l'autorisation d'urbanisme mais lors de la déclaration attestant achèvement et conformité des travaux. La taxe est donc désormais subordonnée à la déclaration par le contribuable de l'achèvement de ses travaux.

Bien que la construction puisse être considérée comme achevée à partir du moment où l'utilisation des locaux est possible même lorsque la déclaration attestant l'achèvement des travaux n'a pas été déposée, l'expérience montre que les travaux

on sait quand ils commencent, plus rarement quand ils sont achevés. Ce qui rend imprévisible la date de collecte de la taxe d'aménagement. Les particuliers concernés peuvent également tarder à déclarer et se mettre en conformité. C'est un nouveau travail de vérification imposé aux collectivités.

Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité ne devait avoir aucun impact supplémentaire pour les collectivités, ni ne faire peser de risque de perte de l'assiette fiscale. Tous les éléments mis en place devaient concourir à l'optimisation des délais de traitement et nous constatons, malheureusement, aujourd'hui, le contraire.

Des inquiétudes reposent également sur la fiabilité de l'outil de gestion GMBI dont dispose la DGFIP dans la liquidation de la taxe d'aménagement, notamment sur le traitement des déclarations partielles d'achèvement, les évaluations d'office ou encore les permis modificatifs.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est prévue pour financer des opérations et des actions contribuant à des objectifs généraux en matière d'urbanisme local et doit être de droit reversée à nos collectivités. Les projets auxquels sont généralement affectés les recettes de la taxe d'aménagement pourraient être retardés.

Au 31 décembre 2023, pour les autorisations d'urbanisme déposées après le 1er septembre 2022, seulement 1 576 dossiers auraient été liquidés dans toute la France par la DGFIP, alors qu'il y a entre 300 000 et 400 000 constructions de logements en France chaque année sans compter les extensions. Les collectivités du territoire s'interrogent sur les garanties pour 2024 et les années à venir.

C'est pourquoi les élus sollicitent un engagement de l'Etat, et notamment de Monsieur le Ministre des Comptes Publics afin de ne pas spolier les collectivités du reversement dans les délais impartis de cette taxe communale.

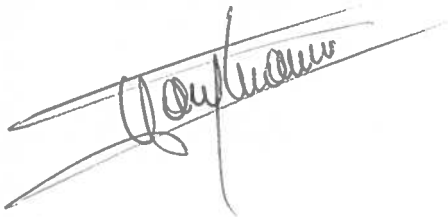
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE la motion relative au recouvrement de la taxe d'aménagement dans les communes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,

Mathias HAUPTMANN.



La Secrétaire de séance,

Aline SALYAUDON.

